



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

16 JAN. 2025

mettant en demeure la société Ritleng Revalorisations de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations de Rohr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2019, portant sur la régularisation administrative, pour autoriser la société Ritleng Revalorisations à exploiter un centre de traitement de plâtre à Rohr ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2019, du 31 décembre 2020 et du 23 juin 2022 fixant des prescriptions complémentaires et/ou modificatives à la société Ritleng Revalorisations à Rohr ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 05 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté que les installations ne disposent pas de fermeture, le site n'est pas clôturé et ne dispose pas de panneaux ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2019 qui veulent que :

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

"Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place, à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture, des panneaux d'interdiction d'accès au site" ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, l'exploitant n'a pas présenté de schéma des réseaux ni le plan des égouts ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2019 qui veulent que :

"L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...]

les plans des installations tenus à jour et datés, incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté, sur la route de sortie du site, de nombreuses traces de poussières et de plâtre, de surcroît également présentes sur la route principale ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2019 qui veulent que :

"Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions appropriées (exemple : lavage des roues des véhicules) sont prévues en cas de besoin » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté que des granulés de polystyrène se trouvaient un peu partout sur le site, et qu'ils étaient présents dans le milieu récepteur de la rivière « Rohrbach », et dans le bassin de rétention, ces granulés étaient également présents dans le bassin de rétention, ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2019 qui veulent que :
"Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes." ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté que des granulés de polystyrène se trouvaient un peu partout sur le site, qu'il y en avait également à l'extérieur du site, notamment entre le site et la rivière « Rohrbach, ainsi que dans la rivière ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2019 qui veulent que :
« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté que le bâtiment de stockage, d'une surface de 2 200 m², était presque plein, sur une hauteur moyenne bien supérieure à 4 m, et que l'exploitant a fourni une extraction mentionnant que 5 225 tonnes de déchets de plâtre à traiter seraient présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 23 juin 2022 qui veulent que :
"L'accueil des déchets sur le site est conditionné aux capacités d'entreposage : des déchets de plâtre à traiter dont la capacité maximale est de 3 000 m³, soit environ 4 500 tonnes [...] ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Ritleng Revalorisations, lieu-dit Gaensweid, 67270 ROHR, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

1) Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2019 :

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant met en place, à chaque entrée du site et tous les 50 mètres le long de la clôture, des panneaux d'interdiction d'accès au site.

Article 2.1.1: L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...]

les plans des installations tenus à jour et datés, incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts.

Article 3.1.4 - Poussières : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions appropriées (exemple : lavage des roues des véhicules) sont prévues en cas de besoin.

4.3.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Article 5.1.3 - Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

2) Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 23 juin 2022 :

Article 4 - Capacités d'accueil des déchets

"L'accueil des déchets sur le site est conditionné aux capacités d'entreposage :

des déchets de plâtre à traiter dont la capacité maximale est de 3 000 m³, soit environ 4 500 tonnes [...]"

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ritleng Revalorisations par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Rohr.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Mathieu DUHAMEL